

NOTE D'INFORMATION SUR LES STATIONS RADIOELECTRIQUES D'AMATEUR

1) DEFINITION

Une station d'amateur est une station radioélectrique qui participe à un service d'instruction individuelle, d'intercommunication et d'études techniques, effectué par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Il en résulte que le trafic échangé dans le service d'amateur doit avoir un caractère principalement technique et ne pas être purement privé. Les conversations à caractère commercial et la radiodiffusion y sont interdites.

Une station d'amateur comprend l'ensemble des installations radioélectriques appartenant à une même personne et utilisées pour participer au service susvisé.

2) CONDITIONS D'EXPLOITATION

Une station d'amateur ne peut être utilisée que par une personne titulaire d'une autorisation délivrée par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Cette autorisation suppose la possession par le demandeur du ou des certificats d'opérateur amateur. Elle est délivrée sous forme de licence valable un an par tacite reconduction.

Toute station d'amateur dûment autorisée possède un indicatif d'appel qui lui est propre.

- a) Les certificats d'opérateur : (voir programme, conditions d'admission à l'examen et documentation en annexe).

Le matériel d'émission d'une station d'amateur ne peut être manœuvré que par une personne autorisée, titulaire des certificats d'opérateur radiotéléphoniste amateur.

La possession du certificat de radiotéléphoniste amateur permet l'exploitation d'une station radioélectrique d'amateur en radiotéléphonie et sur les bandes de fréquences allouées aux amateurs du Territoire. La licence correspondante est de type FK4...

Ces certificats d'opérateur amateur sont délivrés par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), après examen organisé par l'antenne ANFR de Nouvelle-Calédonie. Les candidats doivent être âgés de 16 ans révolus au jour de l'examen.

- b) Obtention de la licence d'exploitation

Le formulaire de demande d'indicatif d'appel est disponible sur notre site internet (<https://www.anfr.fr/outre-mer/nouvelle-caledonie/radioamateurs/>). La demande dûment remplie, accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée ou envoyée à l'Antenne de l'ANFR – 1, rue du Contre-Amiral Joseph Bouzet - BP 1604 - 98845 Nouméa cedex. La demande formulée par un mineur doit être approuvée et contre-signée par le représentant légal.

Les indicatifs sont attribués informatiquement à partir de l'adresse et de la position géographique de la station déclarée, selon les modalités de la grille de codification figurant en annexe II de l'arrêté du 2 mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur.

c) Déclaration de la station

Toute station dont la puissance apparente rayonnée (PAR) est supérieure à 5 W doit être déclarée auprès de l'ANFR.

Toute modification doit également être signalée à l'administration dans un délai de deux mois.

Ces démarches peuvent être réalisées en ligne depuis <https://teleservice-amateurs.anfr.fr>

- ANNEXE -

**EXAMEN POUR L'OBTENTION DES CERTIFICATS
DE RADIOTELEPHONISTE AMATEUR**

I) PROGRAMMES DES EPREUVES

Le programme est composé de deux parties comme défini ci-dessous.

1^{ère} partie : La réglementation des radiocommunications et les conditions de mise en œuvre des installations des services d'amateur

- Réglementation internationale
- Réglementation nationale
- Brouillages et protections
- Antennes et lignes de transmission
- Extrait du code Q international

2^{ème} partie : La technique de l'électricité et de la radioélectricité pour l'accès au certificat d'opérateur des services d'amateur de classe 2

- Electricité, électromagnétisme et radioélectricité
- Composants
- Circuits
- Récepteurs
- Emetteurs
- Propagation et antennes
- Mesures

II) DEROULEMENT DES EPREUVES

L'examen comporte 2 épreuves distinctes :

- Réglementation et condition de mise en œuvre des installations
- Technique portant sur l'électricité et la radioélectricité

Vous allez passer l'épreuve de "**Réglementation**", vous disposez de 15 minutes (45 minutes si vous présentez un handicap) pour répondre aux 20 questions constituant cette épreuve. Les questions vous sont présentées sous la forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM).

Vous allez passer l'épreuve de "**Technique**" vous disposez de 30 minutes (90 minutes si vous présentez un handicap) pour répondre aux 20 questions constituant cette épreuve. Les questions vous sont présentées sous la forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM).

A l'issue du passage des différentes épreuves, vous obtiendrez vos résultats. Vous saurez si vous avez réussi ou échoué.

Pour les épreuves de "réglementation" et de "technique", le décompte des points s'effectue de la manière suivante :

- 1 point pour une bonne réponse
- Pas de point en moins pour une mauvaise réponse
- Pas de point absence de réponse.

Pour l'obtention du certificat, la moyenne est exigée pour les épreuves de "réglementation" et de "technique".

En cas d'échec, le candidat conserve durant un an le bénéfice de l'épreuve pour laquelle il a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

Un candidat qui a échoué ne peut se représenter aux épreuves qu'à l'issue d'un délai de deux mois.

Après réussite aux épreuves, le candidat reçoit son certificat d'opérateur des services d'amateurs. Pour ceux ou celles qui rejoindraient le monde des radioamateurs, ce n'est qu'après réception du certificat d'opérateur signé, qu'il est possible de solliciter l'attribution d'un indicatif.

III) CONDITIONS D'ADMISSION A L'EXAMEN

Les épreuves ont lieu dans les locaux de l'Antenne de l'ANFR pour l'examen.

CANDIDATURES

Le formulaire d'inscription à l'examen est disponible sur notre site internet (<https://www.anfr.fr/outre-mer/nouvelle-caledonie/radioamateurs/>). Le formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives, doit être déposé ou envoyée à l'Antenne de l'ANFR – 1, rue du Contre-Amiral Joseph Bouzet - BP 1604 - 98845 Nouméa cedex.

La date d'examen sera fixée après réception du dossier complet.

L'Antenne de l'ANFR se réserve toutefois le droit de reporter l'examen à la session suivante en cas de problème.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces réglementaires suivantes :

- Le formulaire d'inscription à l'examen
- Une copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport

IV) DOCUMENTATION

A titre indicatif, l'étude du programme d'Electricité/Radioélectricité peut être approfondie dans différents ouvrages d'initiation pour le service amateur.

Des sites internet sont également à votre disposition pour les apprentissages et les entraînements.

Présentation en ligne de l'examen radioamateur:

<https://presentation-amateurs.anfr.fr/>

Il est précisé enfin, à titre d'information, qu'il existe actuellement sur le territoire deux associations regroupant des radioamateurs ou futurs radioamateurs qui sont :

- ARANC - BP 3956 - Nouméa
- ATRASEC - BP 15146 - Nouméa